



COMITÉ CONSULTATIF AT-LARGE

Déclaration de l'ALAC sur le rapport du groupe de travail du Conseil sur le comité de nomination (NomCom-BWG)

Introduction

Eduardo Diaz, membre de l'ALAC appartenant à l'organisation régionale At-Large Amérique latine et Caraïbes (LACRALO) et membre de l'équipe de direction de l'ALAC, a préparé une version préliminaire initiale de cette déclaration après en avoir discuté au sein d'At-Large et sur les listes de diffusion.

Le 17 septembre 2014, cette déclaration a été publiée dans l'[espace de travail At-Large sur le rapport du groupe de travail du Conseil sur le comité de nomination \(NomCom-BWG\)](#).

Le 9 octobre 2014, une version finale de la déclaration a été publiée dans l'espace de travail susmentionné et le président a demandé au personnel de procéder au vote de ratification de la déclaration proposée.

Le 16 octobre 2014, suite au vote en ligne, le personnel a confirmé l'approbation de la déclaration par l'ALAC avec 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions. Les résultats peuvent être consultés à l'adresse : <https://www.bigpulse.com/pollresults?code=4285KdndQa5d7nJwXqcvPk2v>.

Récapitulatif

1. L'ALAC est d'avis que la recommandation 8 est potentiellement déstabilisatrice et complexe pour un processus qui a bien fonctionné dans le passé. Il est recommandé de reporter cette recommandation et qu'elle soit réévaluée dans une future révision du NomCom.
2. Les changements dans la composition des membres des recommandations 1 et 3, les droits de vote de la recommandation 7 et la normalisation de la GNSO de la recommandation 2 prévoient une modification particulièrement appréciée qui favorise la diversité et la parité.
3. L'ALAC soutient une limite échelonnée sur deux ans pour ses membres inclus dans la recommandation 9. Toutefois, il faudrait indiquer clairement qu'en plus de permettre au NomCom de relever de ses fonctions n'importe quel membre par le vote des deux tiers (2/3) de ses membres, les organisations chargées de la nomination peuvent également relever de ses fonctions ses représentants au sein du NomCom conformément à leurs règles et procédures. Les recommandations doivent couvrir des situations de transition dans lesquelles les délégués existants au NomCom ont servi pendant 1 ou 2 ans.
4. L'ALAC soutient la recommandation 10 qui établit d'élargir la portée de la sélection du président du NomCom en dehors de la communauté de l'ICANN, mais à la fois signale que le choix d'une personne n'ayant ni suffisamment d'expérience ni aucune connaissance approfondie sur l'ICANN pourrait être contre-productif.
5. Au sujet de la recommandation 12, le concept d'un « président en formation » ou d'un « président en attente » est tout à fait convaincant. Le président associé devrait être possiblement nommé par le Conseil et pourrait probablement devenir un futur président, mais sans que cela suppose forcément cette succession.

6. Le processus de président par intérim inclus dans la recommandation 12 doit être clarifié et spécifié pour éviter les malentendus. Une autre option à considérer est de garder le nombre actuel de trois membres de l'équipe de direction du NomCom.

Déclaration de l'ALAC sur le rapport du groupe de travail du Conseil sur le comité de nomination (NomCom-BWG)

Le comité consultatif At-Large (ALAC) accueille favorablement l'occasion de commenter les recommandations proposées, présentées par le groupe de travail du conseil sur le Comité de nomination (BWG-NomCom) au sujet de la taille et la composition du comité de nomination (NomCom), ainsi que des fonctions de recrutement et de sélection.

Le rapport contient, dans la recommandation 8, un processus innovant de vote par délégation qui, suivant ses fondements, améliore la parité et favorise la délibération et le consensus au sein des organisations représentées au NomCom. L'ALAC est d'avis que cette recommandation est potentiellement déstabilisatrice et complexe pour un processus qui a bien fonctionné dans le passé. Par exemple, pendant les quatre dernières années, chaque NomCom a voté en bonne et due forme une seule fois, pour confirmer la liste définitive, et chaque année, ils sont parvenus à la décision par unanimité. Nous recommandons de reporter la recommandation 8 et qu'elle soit réévaluée dans une future révision du NomCom.

Les changements dans la composition des membres des recommandations 1 et 3, les droits de vote de la recommandation 7 et la normalisation de la GNSO de la recommandation 2 prévoient une modification particulièrement appréciée qui favorise la diversité et la parité.

L'ALAC soutient une limite échelonnée sur deux ans pour ses membres inclus dans la recommandation 9. Toutefois, il faudrait indiquer clairement qu'en plus de permettre au NomCom de relever de ses fonctions n'importe quel membre par le vote des deux tiers (2/3) de ses membres, les organisations chargées de la nomination peuvent également relever de ses fonctions ses représentants au sein du NomCom conformément à leurs règles et procédures. Le rapport doit être précis au sujet des règles de transition de l'ancienne vers la nouvelle structure. Par exemple, les groupes sont-ils autorisés à nommer quelqu'un qui a déjà servi un ou deux ans ?

L'ALAC soutient la recommandation 10 qui établit d'élargir la portée de la sélection du président du NomCom en dehors de la communauté de l'ICANN car cela augmenterait le nombre de possibles candidats qualifiés mais, à la fois signale que le choix d'une personne n'ayant ni suffisamment d'expérience ni aucune connaissance approfondie sur l'ICANN pourrait être contre-productif.

Le fondement sur le retrait du président élu prévu dans la recommandation 12 est fondé, mais le concept d'un président en formation ou un président en attente est tout à fait convaincant. Le président associé devrait être possiblement nommé par le Conseil et pourrait probablement devenir un futur président, mais sans que cela suppose forcément cette succession.

Le processus de président par intérim inclus dans la recommandation 12 doit être clarifié et spécifié pour éviter les malentendus. Par exemple, le groupe des « chefs de délégation » est un terme qui n'est pas encore défini dans le rapport et il devrait l'être. En outre, l'utilisation du « pourrait » implique que la nomination d'un président par intérim est une action facultative au cas où, de manière inattendue, le poste de président serait vacant. La nomination d'un président par intérim devrait être obligatoire. Autrement, cela pourrait également conduire à l'instabilité. Une autre option à considérer est de garder le nombre actuel de trois membres de l'équipe de direction du NomCom. De cette façon le NomCom peut être en mesure de continuer sans que de nouveaux membres occupent des fonctions même si, éventuellement, un membre abandonnait son poste.